



Caen, le 15 décembre 2025,

AVIS DE PRINCIPE¹ DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU S.A.G.E. ORNE AVAL-SEULLES

Objet : Demande d'avis dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale pour un projet d'aménagement de la ZAC Mont Coco à Caen (14).

Le préfet du Calvados soumet en date du 21 novembre 2025 à l'avis de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. Orne aval-Seulles, un dossier soumis à autorisation environnementale pour un projet d'aménagement de la ZAC Mont Coco à Caen (14).

Porteur de Projet : Caen la Mer Maître d'ouvrage : SPL EPOPEA Pétitionnaire : EPOPEA
--

Tous les éléments présentés dans cet avis s'appuient sur : *Dossier d'autorisation environnementale - Demande d'Autorisation Environnementale - Pièces D et E - Étude d'impact (30/07/25) – SPL EPOPEA*

1- Contexte et description du projet

Situé au nord de l'agglomération caennaise, le secteur de la ZAC Mont Coco s'inscrit dans un vaste projet de requalification urbaine mené par la Communauté urbaine de Caen la Mer, dans le Calvados (14).

Dans le cadre du projet d'aménagement urbain EPOPEA Park mené par la Communauté Urbaine de Caen la Mer, un plan-guide a été élaboré en 2021 par le cabinet Devillers & Associés afin d'établir une stratégie de développement sur la première phase opérationnelle du projet : la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur « Mont-Coco - Côte de Nacre ». En décembre 2022, un accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la ZAC Mont Coco a été signé entre la SPL EPOPEA et le groupement de maîtrise d'œuvre urbaine piloté par le cabinet d'architectes Bruno Fortier, conduisant à l'élaboration d'un nouveau plan-guide sur le secteur de la ZAC.

L'aire d'étude rapprochée sur laquelle les études hydrauliques du projet (positionnement des aménagements, travaux et aménagements connexes) ont été réalisées couvre une superficie de 67,4 ha. Elle correspond à l'emprise de la ZAC, comme définie dans le plan-guide du groupement Fortier et localisée entre le boulevard Jean Moulin à l'ouest, périphérique nord au sud et RD401 au nord. A l'est,

¹ La CLE du SAGE n'est actuellement pas en mesure de pouvoir rendre des avis « officiels » compte tenu du non-renouvellement de ses membres et de son président ainsi que d'une absence de révision des documents. Il s'agit donc d'un avis de principe rédigé par la cellule d'animation. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu avant le 05 janvier 2026.

la limite du projet a été définie en tenant compte de la RD7 qui sera réaménagée dans le cadre de la ZAC Mont Coco.

2- Contexte réglementaire

Le projet d'aménagement de la ZAC Mont Coco dans la commune de Caen est soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement en tant que projet soumis à évaluation environnementale (article L.122-1 du Code de l'environnement) et à Installations, Ouvrages, Travaux et Activités susceptibles de porter atteinte aux ressources en eau, conformément à la nomenclature définie de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation environnementale intègre les procédures suivantes conformément aux articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- Evaluation environnementale, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement (étude d'impact) ;
- Autorisation IOTA, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement du fait de la rubrique de la nomenclature (R.214-1 du Code de l'environnement) concernée,
- Autorisation au titre de l'abattage des alignements d'arbres, conformément à l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

Le projet de la ZAC Mont Coco s'est construit sur la base des documents de planification préexistants, mais aussi et surtout autour du plan Guide 2023 pour les espaces privés et l'étude avant-projet 2024 pour les espaces publics.

L'étude d'impact est actualisée au stade de l'autorisation environnementale, afin de prendre en compte certaines incidences qui n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées au stade de la création de la ZAC. Cette actualisation de l'étude d'impact est donc le prolongement de la version antérieure (novembre 2021) et elle est présentée au sein du dossier de Demande Autorisation Environnementale (DAE).

Le guide de lecture du dossier d'autorisation environnementale présente les 6 pièces identifiées de A à F. Une description sommaire du contenu de ces différentes pièces y est précisée. L'étude d'impact présentée ici constitue la pièce D du dossier de DAE.

Il faut donc noter que le projet d'aménagement de la ZAC Mont Coco est soumis à autorisation environnementale en temps qu'Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte aux ressources en eau, conformément à la nomenclature en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

3- Documents d'urbanisme

L'objectif de départ affiché depuis 2011 dans le SCoT est de faire émerger une plateforme d'excellence à l'échelle nationale, voire européenne en la matière.

Le plateau Nord (aujourd'hui EPOPEA Park) de l'agglomération caennaise constitue en cela le lieu, par excellence, d'accueil de grands équipements scientifiques ou de centres de recherches, mais aussi des activités industrielles, logistiques ou de services liés au domaine « sciences et santé ».

Les problématiques de renouvellement urbain et d'extension urbaine y sont étroitement imbriquées. Il s'agit notamment de trouver un équilibre entre les différentes fonctions urbaines (habitat, activités commerciales ou de service, tertiaire), y compris au sein d'une même opération. Par délibération du 6 février 2025, le conseil communautaire a officiellement reconnu le caractère d'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement "ZAC Mont Coco", désormais orientée vers une dominante habitat.

L'importance stratégique du site et sa situation géographique justifient un traitement très qualitatif des aménagements.

4- Compatibilité avec le SAGE

Les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales proviennent du zonage d'assainissement de Caen la Mer et des réglementations en vigueur détaillées dans l'article 8 du présent dossier. La ZAC Mont Coco se situe sur un territoire où la pluie dimensionnante des ouvrages de gestion des eaux pluviales est définie pour une période de retour de 50 ans, et où le débit de fuite maximal est fixé à 3 l/s/ha.

Dans ce cadre, plusieurs scénarios de gestion des eaux pluviales ont été étudiés. Parmi eux :

- *SN1 : La gestion d'une pluie de 100 ans par infiltration*
- *SN2 : La gestion d'une pluie de 50 ans par infiltration avec zéro rejet*
- *SN3 : La gestion d'une pluie de 50 ans par infiltration avec un débit inférieur à 3 l/s/ha*
- *SN4 : La récupération totale des eaux pluviales issues des espaces privés.*

Le scénario SN4 consistant à assurer la récupération totale des eaux pluviales issues des espaces privés et leur gestion au sein des espaces publics a été éliminé. En effet, cette option impliquerait la conception d'ouvrages de gestion des eaux pluviales d'une ampleur significative, souvent insuffisants si on reste dans l'emprise disponible, ou bien très profonds, avec des volumes de stockage et des temps de vidange importants. Ces contraintes techniques risqueraient d'altérer le bon fonctionnement hydraulique et écologique de la zone concernée.

Par ailleurs, le transfert des eaux pluviales des propriétés privées vers les réseaux ou ouvrages publics soulève des difficultés d'ordre contractuel (responsabilités, modalités d'entretien, financement) et augmente le risque de pollution lors du mélange des eaux issues de espaces privés ou publics.

De plus, la programmation définitive de chaque lot n'est à ce jour pas fixée, il est donc complexe d'estimer les volumes à gérer. Intégrer les parcelles privées au dimensionnement pourrait donc conduire à un sous-dimensionnement ou un surdimensionnement des ouvrages.

Au regard de ces éléments, la stratégie consistant à favoriser une gestion des eaux pluviales à la parcelle s'avère plus pertinente : elle permet de limiter les flux dirigés vers les espaces publics, de répartir l'effort d'infiltration ou de rétention à la source et de garantir un meilleur fonctionnement hydraulique et environnemental du projet.

Dans ce cadre, ils se sont attachés à optimiser la conception des ouvrages afin de réduire au maximum les rejets de la ZAC et de dépasser, dans la mesure du possible, les objectifs réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel Le SAGE établit dans son règlement une règle spécifique au rejets EP (règle n°1 définissant un débit de fuite et deux valeurs limites).

L'analyse des textes en vigueur et pouvant s'appliquer au projet sont les arrêtés ministériels liés aux rubriques 4331, 2771, 2921 et SAGE.

Le SAGE rappelle que le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70%.

La concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Les chiffres prévisionnels annoncés sont compatibles avec les exigences du SAGE.

Le projet ne prévoit aucun rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ni dans les eaux souterraines. En effet, la totalité des eaux sont infiltrées (et non directement injectées dans la nappe) et aucun rejet dans un cours ou point d'eau n'est prévu.

Source : Dossier d'autorisation environnementale - Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce E - Étude d'impact – Annexes, p.81 (03/10/25) – SPL EPOPEA

Respect de la règle n°1 :

Thème – Règle	Enoncé de la règle	Dispositions prévues par le projet
Limitier le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Pour une période de retour décennale, le débit de fuite doit être inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu.	Ouvrages de stockage dimensionnés pour une pluie de période de retour centennale. Les bassins versants sont redirigés vers 3 exutoires dont 3 permettent de gérer l'infiltration d'une pluie centennale avec des temps de vidange inférieur à 24h. le dernier exutoire (n°1 – La Plaine) est raccordé au réseau existant mais avec un débit de fuite limité à 3 L/s/ha (conformément au règlement d'assainissement de Caen).
Qualité du rejet	Le taux d'abattement des MES dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence. A défaut il sera supérieur ou égal à 70 %.	Le projet prévoit d'abord un prétraitement assuré par les noues végétalisées et les avaloirs qui seront placés sur les bords des chaussées et munis de décanteurs (abattement estimé à 70%) (MR14) De plus une décantation au niveau des ouvrages de rétention et d'infiltration est prévue. Seul le BV2 se connecte au réseau EP et peut donc influencer sur les MES dans le milieu naturel. D'après la méthode de Caquot, le débit d'entrée du BV est de 79L/s (286 m3/h) ; le débit de fuite est lui de 0.3L/s (1.1m3/h). Ainsi en utilisant la formule ci-dessous on peut déduire que la surface minimale nécessaire pour atteindre 80% d'abattement de MES est de 117m². Dans le BV 2, la surface totale d'infiltration des noues est de 246m², ce qui permet donc bien d'avoir un abattement >80%. $S > (Q_e - Q_f) / W \cdot \log(Q_e / Q_f)$ Avec : <i>S</i> : surface du décanteur, <i>Q_e</i> : débit moyen d'entrée estimé pour une pluie de fréquence annuelle (méthode Caquot), <i>Q_f</i> : débit moyen régulier soit un débit, <i>W</i> : vitesse de sédimentation des particules les plus fines dont la décantation est souhaitée soit 1,0 m/s (80 % d'abattement des MES).
	La concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de MES et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.	Le prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel sera complété par un séparateur d'hydrocarbures (avec filtre coalesceur et rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures totaux). De plus, un système de filtre à particule avec décanteur sera également mis en place avant la connexion au réseau pour assurer une concentration finale de MES < 30 mg/l et < 5 mg/l d'hydrocarbures. Le réseau de collecte des EP sera équipé d'un dispositif de confinement des pollutions accidentelles au niveau des principaux exutoires et une procédure d'urgence sera établie et diffusée auprès des futurs usagers du quartier. Les parcelles vouées à accueillir des activités polluantes (hydrocarbures) devront être équipées de séparateur hydrocarbure à minima et d'autres dispositif si la pollution est plus importante afin de contrôler la qualité des rejets. Cela sera préciser dans les fiches de lot correspondantes.
Infiltration dans les eaux souterraines	Justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine	Perméabilité comprise entre 2.10-6 m/s et 5,3.10-5 m/s entre 0 et 2.5m de profondeur.
	Être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1.10-5 m/s et 1.10-6 m/s	Décantation des eaux pluviales dans les ouvrages avant infiltration dans le sol. Absence de risque de remontée de nappe (ch. 6.1.6.3.B) et de pollution de celle-ci car la plus proche se situe à 60m de profondeur (cf. ch. 6.1.3.1).

Selon l'analyse du pétitionnaire le projet semble compatible avec l'atteinte des objectifs du SAGE Orne aval-Seulles.

5- Gestion des eaux pluviales

Selon le pétitionnaire, concernant les eaux pluviales :

Désimperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales

La conception des solutions en matière de désimperméabilisation des sols et de gestion des ruissellements sont développées sur la base des caractéristiques du sol de la ZAC Mont Coco (perméabilité et pollution) et des réseaux d'assainissement existants. Ces éléments ont été étudiés plus en détails grâce à des investigations complémentaires (mission géotechnique et de diagnostic de perméabilité des sols par l'entreprise Ginger et études hydrauliques par Setec TPI).

Compte tenu du projet et des sols existants, 4 grands principes ont été retenus :

- ***Désimperméabilisation des espaces publics***

La situation actuelle est estimée à environ 28 % de surfaces perméables.

Avec le projet, la superficie perméable passera à 39 % de surfaces perméables.

Cela représente une augmentation de 12 % des surfaces perméables.

- ***Gestion des eaux à la source au droit des nouvelles voies : pour toutes les nouvelles voies créées à l'intérieur de la ZAC, des solutions de gestion des eaux pluviales intégrées à même l'espace public (noues, espaces verts) sont prévues.***

- ***Gestion des eaux pluviales à la parcelle La gestion des eaux pluviales des lots au sein de la ZAC, hors périmètre de voirie, se fera sous la responsabilité des différents opérateurs immobiliers de la ZAC. Ces derniers devront respecter les recommandations de la ville de Caen la mer en termes de gestion des pluies, sur chaque lot avec un objectif de pleine terre d'au moins 30%.***

Le projet ne prévoit pas de rejets d'eaux pluviales du domaine privé vers le domaine public.

- ***Gestion collective des eaux pluviales (EP) : cela n'est envisagé que comme dernière option. L'infiltration systématique des eaux pluviales des espaces publics et privés, permettra de libérer une partie de la capacité hydraulique des réseaux d'eau pluviale existants.***

La gestion des eaux pluviales spécifique de la RD7

Ce tronçon de la RD7, inclus dans le périmètre de la ZAC Mont Coco, n'est pas sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur SPL EPOPEA, mais sous maîtrise d'ouvrage directe de Communauté Urbaine Caen la Mer.

Caen la mer a pour objectif de requalifier ce tronçon avec l'aménagement d'une piste cyclable sur le terre-plein central. Les travaux sont prévus à la fin de l'aménagement de la ZAC en 2030-2033. La ville gèrera de manière autonome cette portion, représentée par un polygone rose sur le schéma ci-joint.

Sur ce secteur, l'ensemble des eaux est récupéré par des grilles/avaloirs et dirigé vers le réseau existant au niveau du rond-point Côte de Nacre. Concernant la RD7, le projet en matière de surfaces imperméabilisées est défini de manière vertueuse. En effet, il y a actuellement une surface active de 21 211 m² contre 18 972 m² en mode projet.

L'objectif est de désimperméabiliser et d'augmenter les surfaces d'espaces verts. Ainsi, 3 200 m² de voirie seront transformées en espace vert.

Le reste des voiries au sein de la ZAC Mont Coco est géré par la SPL EPOPEA.

Ces futurs aménagements auront bien des effets positifs car ils permettent de lutter contre les pollutions diffuses, en utilisant les noues d'infiltration pour gérer à minima une pluie retour 2 ans. Les débits rejetés seront améliorés puisqu'on désimperméabilise mais on recherchera dans la limite des contraintes à gérer au maximum en stockage pour le traitement des pollutions diffuses

Pour la gestion des eaux pluviales des espaces publics sur le territoire de la ZAC, un système de 20 bassins versants, composé de noues en séries et en parallèles, a été imaginé avec quatre exutoires différents. Les quatre exutoires de la ZAC sont donc les suivants :

- 1. Future rue Mont Coco (liaison vers avenue Jean Moulin)*
- 2. Le parc*
- 3. La plaine*
- 4. Rue de la Girafe*

Le fonctionnement général est le suivant : les eaux qui ruissellent sur les trottoirs et les voiries sont orientés vers les espaces vers et noues pour infiltration. En cas de surplus, un système de surverse permet à l'eau de passer d'un bassin à l'autre si la capacité d'infiltration et de stockage sont atteintes. Ces surverses se font soit de manière gravitaire (écoulement de surface naturel) ou des canalisation ponctuelles le cas échéant (ex : au niveau des carrefour ou traversées de voirie). Enfin, si le volume de pluie très important, le système de surverse les amènera jusqu'à un des 4 exutoires.

Le cahier des charges de la Communauté urbaine de Caen la mer pour la gestion des eaux pluviales demande de gérer une pluie de période de retour de 50 ans. Le bilan hydraulique pour cette période a été vérifié. Le calcul pour une période de retour de 100 ans a été également estimé.

6- Eaux souterraines

Selon le prestataire :

Les 8 captages d'eau prélèvent les eaux directement par forage dans l'aquifère des calcaires du Bajocien à une profondeur de 35 à 66 m. Ils sont tous situés sur un autre bassin versant que celui du projet. Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage. Si au regard du contexte hydraulique et hydrogéologique local, le risque de pollution de la ressource en eau potable par le projet semble actuellement limité, il convient néanmoins de ne pas négliger cet enjeu dans le cadre de la réflexion portée sur les eaux souterraines.

Le contexte hydrogéologique n'est pas susceptible d'évoluer en l'absence de mise en œuvre du projet de ZAC. Les conditions de recharge de la nappe sont même susceptibles de réduire avec un accroissement des surfaces imperméabilisées.

7- Eaux de surface

Selon le prestataire :

Sur le bassin versant du secteur de la ZAC, l'écoulement des eaux de surface est influencé par l'occupation actuelle des sols (voiries, plateformes et trame bâtie). Les eaux pluviales sont récupérées directement par le réseau pluvial (sans stockage en amont). Ce réseau rejoint ensuite le centre-ville de Caen et se déverse dans le bassin Saint-Pierre.

Le cours d'eau récepteur des eaux pluviales est donc le fleuve de l'Orne ; l'état écologique de cette masse d'eau est jugé « moyen ». Le projet est à plus de 3 km du cours d'eau et prévoit d'infiltrer la quasi-totalité des eaux pluviales

du domaine public et des secteurs à urbaniser. Seuls les secteurs urbanisés (et fonctionnels) actuels continueront à rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau pluvial collectif. Ainsi le rejet d'eaux pluviales actuel et donc le déversement vers l'Orne diminueront significativement grâce au projet de la ZAC.

AVIS DE PRINCIPE DE LA CLE

Au vu des points évoqués, et si toutes les caractéristiques techniques présentées dans le dossier d'autorisation environnementale sont respectées, le projet n'apparaît pas incompatible avec l'atteinte des objectifs du S.A.G.E. Orne aval-Seulles. Ce projet peut donc recevoir un avis favorable.

P/O
CLE DU SAGE OAS

ANNEXES

Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Objectif général A : Préserver et mieux gérer la qualité des ressources en eau

Disposition D A2.2 : Limitier l'impact des rejets d'eau pluviale des projets autorisés ou déclarés au titre de la réglementation IOTA ou ICPE

Pour tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), le SAGE FIXE pour objectif que ce rejet n'aggrave pas l'intensité du ruissellement et la dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles.

Règlement

Règle n°1 : Nouveaux rejets d'eau pluviale

Enoncé de la règle opposable :

La présente règle s'applique dès l'approbation du SAGE à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha, relevant d'installations, ouvrages, travaux, activités (article L.214-1 du code de l'environnement) et/ou relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (L.512-1 du code de l'environnement), sur tout le territoire du SAGE.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, devra être équipé d'un dispositif limitant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dimensionné de sorte que, pour une période de retour décennale :

- le débit de fuite soit inférieur ou égal au débit décennal prévisible dans les conditions préalables au projet et, sauf situation locale exceptionnelle dûment démontrée, inférieur à 5 l/s/ha ; en cas de méconnaissance de ce débit prévisible, le débit de fuite sera fixé dans une fourchette comprise entre 2 et 5 l/s/ha, en fonction de la sensibilité du milieu ;

En termes de qualité, c'est la pluie courante de période de retour 2 ans qui est retenue :

- le taux d'abattement des matières en suspension (MES) dans le rejet de fuite, exprimé en flux annuel, doit être proposé dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut il sera supérieur ou égal à 70% ;
- la concentration maximale du rejet de fuite doit être proposée dans le document d'incidence prévu par les articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement. A défaut elle sera inférieure à 30 mg/l de matières en suspension (MES) et 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Sauf impossibilité technique avérée, tout projet conduisant à une imperméabilisation des sols et dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les

écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1ha, et rejetant par infiltration dans les eaux souterraines devra :

- Justifier de l'absence d'impact sur la masse d'eau souterraine réceptrice
- Être équipé d'un dispositif limitant le rejet, avec une vitesse d'infiltration comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s (36 mm/h ou 3,6 l/m²/h).
- Être équipé, en amont du dispositif d'infiltration, d'une rétention fixe et étanche destinée à recueillir une pollution accidentelle, à l'aval des opérations à caractère commercial ou industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Compléments validés par la CLE le 3 avril 2017

Un pré-ouvrage sera réalisé en amont du dispositif d'infiltration avec les caractéristiques suivantes :

- Contenance de 20 m³ majorée du volume généré par une pluie de retour 2 ans,
- Conception de l'ouvrage de telle façon que tout liquide traverse la couche de matériaux d'apport constituant son fond en 30 heures minimum, la vitesse maximum d'infiltration étant de 1×10^{-7} m/s,
- Un document de gestion de crise (déversement de produit dommageable pour l'environnement) sera déposé en DDTM (service en charge de la police de l'eau) pour validation avant toute création d'ouvrage d'infiltration placé à l'aval des opérations à caractère commerciale et industriel susceptibles d'accueillir des véhicules transportant des substances polluantes.

Une sectorisation des opérations à caractère commerciale ou industriel peut être réalisée afin de se soustraire à la mise en œuvre de cette disposition de la règle n°1 du SAGE (initiale et modifiée) dans la mesure où :

- L'usage du bâti réalisé ne change pas d'affectation dans la durée,
- La zone n'accueille de véhicules transportant des substances polluantes que de façon anecdotique.